

## Arrêt

n° 155 027 du 22 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE *loco Me J.-Y. CARLIER*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 3 novembre 2014.

Le 4 novembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 15 janvier 2015, les autorités belges ont sollicité auprès de leurs homologues italiennes la prise en charge de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante sur la base de l'article 12.04 du Règlement Dublin III, sur la base des déclarations de la partie requérante d'obtention d'un visa émanant des autorités italiennes.

Le 7 avril 2015, n'ayant pas reçu de réponse de la part des autorités italiennes dans le délai requis, les autorités belges ont rappelé aux premières que cette absence de réponse emportait accord tacite de

leur part d'acceptation de la prise en charge de la demande d'asile de la partie requérante. A cette occasion, elles sollicitaient également des informations concernant les aspects concrets du transfert devant avoir lieu dans ce cadre.

Le 10 avril 2015, la partie défenderesse a plus précisément adressé aux autorités italiennes des informations sur « *les conditions de réception de l'intéressé lors de son arrivée en Italie : logement, accès aux soins de santé, condition de réception dans le centre d'accueil, [...], etc.* », demande apparemment restée sans réponse.

Le 19 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et, l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 03/11/2014, dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 04/11/2014;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 15/01/2015 ;*

*Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de prise en charge susmentionnée ; :-*

*Considérant que l'Italie est responsable de la demande d'asile de l'intéressé depuis le 16/03/2015 ;*

*Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

*Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est. Introduite est responsable.*

*Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etat Schengen délivré par les autorités italiennes, ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;*

*Considérant que l'intéressé déclare avoir séjourné 14 jours en 2013 en Italie puis être reparti dans son pays d'origine ;*

*Considérant cependant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son départ du territoire des états signataires du règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé déclare également avoir obtenu un visa des autorités italiennes valable de septembre à octobre 2014 ;*

*Considérant cependant que l'intéressé déclare avoir pénétré sur le territoire des Etats signataires du règlement . 604/2013 de manière illégale ;*

*Considérant cependant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 03/11/2014, ni des conditions de ce voyage telles qu'il les a décrites à l'Office des étrangers ; Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il n'est pas entré sur le territoire des états membres avec le visa délivré par les autorités italiennes ni qu'il a quitté le territoire des États membres après avoir -utilisé ce visa ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait choix du passeur ;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'il n'a personne en Italie et que la Belgique a colonisé le Congo*

*Considérant que ces arguments ne peuvent constituer, une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'Intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;*

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou Obis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'Intéressé p 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questure compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Considérant que dans le cas de l'intéressé, celui-ci faisant l'objet d'une prise en charge, le rapport AIDA démontre qu'il pourra introduire une demande d'asile auprès des autorités compétentes suivant la procédure ordinaire, comme tout demandeur d'asile ;

Considérant que ce rapport (pp29 -32) établit également que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs

Considérant que si ce rapport met en évidence que les demandeur d'asile " dublinés " peuvent avoir en pratique un accès plus limité aux structures d'accueil que les autres demandeurs d'asile, Il apparaît cependant, toujours selon le rapport AIDA, que cette problématique ne se pose que dans un cas d'une reprise en charge et non d'une prise en charge comme en cas d'espèce ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le, territoire italien ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celles-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut, être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités Italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaiillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaiillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil . En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constat, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus

précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel cl Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne, peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ". Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y a des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir subi un traitement inhumain et dégradant du fait des autorités italiennes ;

Considérant que dans son arrêt Tarakhel cl Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert .

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, relativement jeune, qui s'est déclaré en bonne santé et sans charge de famille.

De même, l'analyse des divers rapports ci-dessus, démontre que rien n'indique, dans le cas particulier de l'intéressé qu'il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes ;

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME cl Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel cl Suisse. Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique.

En conséquence, le(la) prénomme(é) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des' Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes italiennes ».

Il s'agit de la décision attaquée.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3, 17.1 et 19.2 du règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et de l'article 51/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;

### **Les dispositions visées au moyen**

- L'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration imposent non seulement que l'acte permette à son destinataire de connaître les motifs de droit et de fait à la base de la décision mais également que cette motivation soit complète et adéquate.

Une motivation adéquate nécessite, notamment, que les motifs soient exact, pertinents et admissibles, c'est-à-dire qu' « un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée »<sup>1</sup>.

Le devoir de minutie impose à l'administration de se montrer rigoureuse dans la recherche des faits pertinents, dans la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, et dans l'application du droit aux faits (« rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incomptant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970).

Il ressort de ce qui précède que les décisions qui ne reposent pas sur des motifs suffisamment admissibles, compréhensibles, pertinents et exacts doivent être censurées dans la mesure où elles constituent une erreur manifeste d'appréciation mais également dans la mesure où elles violent l'obligation de motivation formelle.

- L'article 19, §2 du Règlement Dublin III prévoit que :

« Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, cessent si l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable ».

- L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme énonce que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition contient une interdiction absolue et inderogable de torture ou traitement inhumain ou dégradant.

Selon une jurisprudence constante de la Cour EDH, notamment rappelée dans l'arrêt *M.S.S. c/ Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011 (n°30696/09), l'Etat membre a, au sens de l'article 3 de la C.E.D.H., l'obligation de ne pas renvoyer vers le pays d'origine ou un autre Etat en cas de risque réel de traitement inhumain et dégradant. De plus, la Cour rappelle que « le refoulement indirect vers un pays intermédiaire, qui se trouve être également un Etat contractant, laisse intacte la responsabilité de l'Etat qui expulse, lequel est tenu, conformément à la jurisprudence bien établie, de ne pas expulser une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que si on l'expulsait vers le pays de destination, elle y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 » (§343).

- L'article 17.1 du Règlement « Dublin III » prévoit, au terme d'une clause de souveraineté, que :

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. »

L'article 3, §2, al. 2 de cet règlement prévoit que :

<sup>1</sup> M. LEROY, « Contentieux administratif », Bruxelles, Anthemis, 2011, p. 395.

*« Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».*

Dans l'arrêt *Tarakhel contre Suisse* du 4 novembre 2015 (n°29217/12), la Cour européenne des droits de l'Homme ne s'est pas prononcé sur l'existence de défaillance systématique s'agissant de l'Italie, mais elle a néanmoins considéré que :

*« [...] les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence »* (§115).

La Cour européenne a exprimé des doutes sur les capacités d'accueil du système d'asile italien et estimé que dans certaines hypothèses, ces défaillances pouvaient atteindre le degré de gravité de l'article 3 de la CEDH, à défaut de garantie individuelle quant à transfert de demandeurs d'asile ayant des besoins particulier.

La Cour a ainsi conclu à l'importance d'un examen préalable complet et approfondi des conditions de transfert.

### **Application au cas d'espèce**

La décision attaquée considère l'Italie comme responsable du traitement de la demande d'asile du requérant. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de déroger à l'application du règlement 604/2013 pour les motifs suivants :

- Le requérant n'aurait pas invoqué de griefs spécifiques à l'encontre de l'Italie, en-dehors du fait qu'il n'y ait personne. Le requérant n'aurait pas de besoins spécifiques ;
- Un rapport AIDA joint au dossier administratif attesterait de la possibilité pour les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement Dublin de recevoir des informations de la police de l'aéroport quant aux moyens de contacter les autorités responsables pour le traitement de sa demande d'asile ;
- Le requérant ferait l'objet d'une prise en charge et pourra introduire une demande qui sera traitée comme toute demande d'asile ;
- Les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres CARDA, les problèmes d'accès plus limités ne se posant que pour les demandeurs d'asile « dublinés » faisant l'objet d'une reprise en charge, et non d'une prise en charge comme dans le cas du requérant ;
- A la lecture de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Tarakhel contre Suisse*, si la situation générale en Italie est « pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil », il n'y aurait pas de défaillances systématiques. Le degré de gravité de l'article 3 CEDH ne serait atteint et des garanties précises ne devraient être obtenues qu'en cas de doutes sérieux ET de besoins particuliers, ce qui aurait été confirmé dans un arrêt récent d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 *AME c. Pays-Bas* ;
- Les informations dont disposent l'Office des étrangers ne permettent pas de conclure à l'existence de défaillances systémiques ou de risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante estime que cette motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et que les rapports objectifs relatifs à l'accueil des demandeurs d'asile, dont ceux produits par la partie défenderesse, ne permettent pas de constater l'existence de garanties suffisantes d'absence de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Italie.

### **Première branche**

Le requérant constate que l'absence de réponse de l'Italie à la demande de reprise doit se lire à la lumière de l'article 19 § 2 du Règlement de Dublin III.

Le requérant ayant quitté le territoire de l'Union européenne pendant près d'un an, soit largement plus de trois mois, l'Italie considère qu'en vertu de l'article 19 § 2 du Règlement, les obligations de l'article 18 § 1 cessent, en manière telle que l'Italie n'est plus l'Etat responsable et que, conformément à l'article 19 § 2 dernière phrase du Règlement, la « *demande introduite après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable* ».

En conséquence la présomption d'acceptation de reprise déduite de l'article 22 § 7 du Règlement ne peut jouer dans la mesure où les obligations de l'article 18 § 1 cessent de plein droit, en application de l'article 19 § 2 du même Règlement, et que le renvoi de l'article 18 § 1 à l'article 22 du Règlement ne peut en conséquence s'opérer.

L'Italie n'étant plus, à la suite d'une absence de plus de trois mois, un premier Etat d'entrée, n'est plus un Etat potentiellement responsable d'une demande qu'il devrait prendre ou reprendre en charge. Le silence de l'Italie indique cela et non une présomption d'acceptation de reprise.

### **Deuxième branche**

A titre subsidiaire, le requérant souligne que si l'Italie devait être considérée comme ayant accepté la reprise, la décision attaquée ne répond pas adéquatement aux risques de traitement inhumain et dégradant dont il ferait l'objet.

Au terme d'une jurisprudence de Votre Conseil, citée en partie par la décision attaquée, tel l'arrêt 30 janvier 2015 n°137.196, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen complet, rigoureux et actualisé des informations de la situation en Italie.

Il convient de constater que la décision est motivée uniquement sur la base du rapport de l'Asylum Information Database (ci-après AIDA), ayant fait l'objet d'une actualisation en janvier 2015 ([http://www.asylmneurope.org/sites/default/files/report-download/aida\\_italy\\_thirdupdate\\_final\\_0.pdf](http://www.asylmneurope.org/sites/default/files/report-download/aida_italy_thirdupdate_final_0.pdf)).

La partie défenderesse invoque d'autres informations présentes au dossier administratif, sans les citer ni indiquer en quoi celles-ci permettraient de soutenir la motivation de la décision.

La partie défenderesse déduit de ce rapport AIDA que le requérant recevra les informations utiles à son arrivée sur le territoire italien pour l'introduction d'une demande d'asile et pourra être accueilli dans un centre CARPA.

Il convient de constater que la partie défenderesse procède à une lecture erronée et incomplète du rapport AIDA sur lequel elle s'appuie et que la motivation de la décision ne permet pas de conclure à un examen complet et rigoureux de la part de la partie défenderesse.

Cette lecture biaisée du rapport AIDA a notamment été soulignée dans un arrêt récent de Votre Conseil du 16 juin 2015, n°147 792, également relatif à un demandeur d'asile n'ayant pas invoqué de besoins spécifiques. Votre Conseil a ainsi conclu à une motivation formelle inadéquate.

La motivation de la décision attaquée ne permet nullement de considérer que l'actualisation du rapport AIDA opérée en janvier 2015 par rapport au précédent rapport d'avril 2014, amènerait à une autre lecture de celui-ci, laquelle permettrait de considérer que la situation délicate prévalant en Italie ne ferait pas obstacle à un transfert du requérant.

Ainsi, ce rapport rappelle les conditions difficiles d'accueil des demandeurs d'asile en général, liées à l'afflux massif de migrants et l'absence de ressources suffisantes. Dans certains cas, les demandeurs d'asile vont ainsi rester sans hébergement ou devoir séjourner dans des centres d'accueil débordés, avec une dégradation des conditions matérielles d'accueil :

*"If there is no place in both SPRAR Structures and CARA centres, the Prefecture should by law grant a financial allowance,<sup>190</sup> for the period needed a place is being found for them in one of the accommodation centres. The financial allowance should be provided in two instalments: the first instalment should amount to 557.80 Euros (27.89 per day), covering the first 20 days; the second 418.35 Euros, covering the following 15 days.<sup>191</sup> Nevertheless, in practice this provision has never been applied. In fact, where there is no place available in neither the SPRAR System nor the CARA centres, the Prefecture, nevertheless, sends asylum seekers to those structures, thereby exceeding the*

*maximum reception capacity of these facilities; the consequence is a phenomenon of overcrowding and a deterioration of the material conditions. The law does not provide a definition of "adequate standard of living and subsistence" and does not envisage specific financial support for different categories, such as people with special needs.*

*It may also happen that asylum seekers have neither access to reception centres, nor to the financial allowance. In these cases they are obliged to live in self-organised settlements that have flourished in metropolitan areas. These self-organised settlements are usually overcrowded, have very bad living conditions and asylum seekers are not integrated into society.<sup>192</sup> A clear example of this serious situation concerning the reception conditions in Italy is given by the Salam Palace, an abandoned university building located in a southern suburb of Rome, occupied by approximately 800 refugees from Sudan and the Horn of Africa (pp. 56-57).*

Le rapport AIDA souligne également que ce problème concerne tous les demandeurs d'asile mais est accru s'agissant des demandeurs d'asile "Dublinés":

*"For sure, problems arise concerning the reception system in Italy. As CIR emphasised in its "Dubliners Project reports", Dublin returnees may have, in practice, more limited access to reception facilities than other asylum-seekers, mainly due to the fact that the asylum procedure of a number of those transferred to Italy has already been concluded" (p. 31).*

Contrairement à ce qu'énonce la partie défenderesse dans la décision attaquée, ce rapport n'énonce nullement que ces problèmes ne concerneraient que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une reprise en charge, et non les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge par l'Italie. En effet, si ce rapport cite le fait que pour les demandeurs d'asile, leur dossier peut avoir fait déjà fait l'objet d'une décision, ce qui rend difficile la possibilité de pouvoir bénéficier de l'accueil, d'autres éléments du rapports expliquent de manière plus large la difficulté d'accès au système au moment de leur retour :

*"The main problem Dublin returnees face when they are transferred back to Italy is in relation to the reception system, which is, however, a problem for all asylum seekers.*

*The issue of Dublin returnees was addressed in 2013 by the Swiss Refugee Council, which stressed the concern for the reception system conditions affecting asylum seekers, refugees and those granted status on the basis of humanitarian grounds sent back to Italy. According to the Swiss Refugee Council, considering the number of Dublin transfers ordered towards Italy (3000 out of 3551 of the total amount of the transfers ordered by Switzerland), deep concern emerges from the lack of "sufficient reception places" and from the difficulty of access to accommodation centres, to social services or other assistance, and to the labour market as well<sup>74</sup>, criticism, which affects all the Dublin Returnees in Italy in the same manner<sup>75</sup>. Furthermore, another case against a transfer to Italy decided by the Swiss authorities was lodged before the European Court of Human Rights (*Tarakhel v. Switzerland*). On the 4th November 2014 the ECtHR released the judgment » (p. 30).*

D'autres rapports, dont un rapport de l'UNHCR, « *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* » souligne les difficultés spécifiques des demandeurs d'asile « dublinés », dont l'enregistrement de la demande peut être retardé pour différents motifs :

*"there continued to be reports indicating that the registration of asylum applications is, in some cases, scheduled several weeks after the asylum-seeker has expressed the intention to apply. This practice also affects transferees to Italy under the Dublin Regulation, who, having previously transited through Italy without registering an asylum application, had applied for international protection in other European countries. This delay may result in late access to reception conditions, as well as a lengthier timeframe before their cases are determined. Furthermore, there are continuing reports of difficulties encountered in some Provincial Police HQs (Questure), where a proof of residence (domicilio) is requested for the registration of an asylum application. This may cause, in some cases, further delays in accessing*

*the asylum procedure. It is also reported that information leaflets on the international protection procedure, are not being distributed systematically, as foreseen by law" (p.9).*

Un rapport de l'OSAR, « *Italie : Conditions d'accueil. Situation actuelle des requérant-e-s d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin* », d'octobre 2013, va dans le même sens :

« *Il continue d'y avoir un temps mort notable entre le dépôt de la demande d'asile à la Questura et son enregistrement formel (verbalizzazione).*

*Il est souvent plus long dans les grandes villes et les localités où la Questura connaît un manque de personnel. A Rome, il faudrait attendre plusieurs mois la verbalizzazione selon divers de nos interlocuteurs et interlocutrices. Du côté des autorités, on indique une durée d'attente d'un mois au maximum. A Milan, elle est de trois mois. Les personnes de retour en Italie dans le cadre de Dublin sont également touchées par ces retards.*

*Certes, le droit italien accorde aux requérant-e-s d'asile l'accès à un hébergement dès le moment du dépôt de la demande d'asile. Dans la pratique toutefois, il n'est attribué qu'après la verbalizzazione. C'est pourquoi, les requérant-e-s d'asile sont livré-e-s à eux/elles-mêmes dans l'intervalle et souvent sans abri* » (p.13).

« *Selon les ONG de Malpensa et de Fiumicino, les personnes de retour en application du Règlement Dublin dorment parfois plusieurs jours à l'aéroport (sans lits) jusqu'à ce qu'on puisse leur trouver un lieu d'hébergement. Dans sa récente publication sur l'Italie, le HCR écrit que ces personnes, après leur transfert, passent parfois plusieurs jours à l'aéroport jusqu'à ce qu'elles soient logées* » (p.14-15).

Ainsi, le fait d'introduire sa demande d'asile depuis une grande ville – telle Rome - augmente le délai avant que la demande d'asile soit enregistrée (p. 62).

Enfin, le rapport de l'AIDA souligne une difficulté spécifique des demandeurs d'asile à accéder à l'information concernant leur procédure d'asile :

*"This provision, unlike Article 5 of the Reception Directive, does not explicitly foresee that information shall be provided orally. However, in practice the distribution of these leaflets written in 10 languages<sup>249</sup> is actually quite rare at the police stations. Although it is not foreseen by law, the information is orally provided by police officers but not in a systematic way mainly due to the shortage of professional interpreters and linguistic mediators. The gaps in providing information is of concerns to NGOs as it is considered necessary that asylum seekers receive information orally, taking into consideration their habits, cultural backgrounds and level of education which may constitute obstacles in effectively understanding the contents of the leaflets.*

*Upon arrival in the reception centres, asylum seekers are informed on the benefits and level of material reception conditions. Depending of the type of centre (SPRAR facilities or CARAs) and the rules adopted by the managers of the accommodation centres, asylum seekers may benefit from proper information of the asylum procedure, access to the labour market or any other information on their integration rights and opportunities. Generally speaking, leaflets are distributed in the accommodation centres and asylum seekers are informed orally through the assistance of interpreters*» (p. 68).

En partant du principe qu'il n'y aurait pas de risque de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert du requérant en Italie du fait que celui-ci n'aurait pas de besoin spécifique, la partie défenderesse ne procède pas à une analyse complète et rigoureuse des informations relatives à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

De plus, la partie défenderesse énonce que « *dans le cas de l'intéressé, celui-ci faisant l'objet d'une prise en charge* », il pourra bénéficier d'une procédure d'asile ordinaire.

Or, il convient de constater que la partie défenderesse n'a obtenu aucune garantie individuelle quant à la prise en charge du requérant en cas de transfert en Italie.

En effet, la prise en charge par les autorités italiennes découle d'un « accord tacite » des autorités italiennes. L'absence de réponse des autorités italiennes est en contradiction avec la motivation de la décision énonçant que le requérant pourrait faire l'objet d'une prise en charge lors de son arrivée en Italie.

La partie requérante rappelle, comme l'énonce la décision attaquée, que le requérant n'a personne en Italie qui pourrait l'accueillir, même provisoirement, s'il ne devait pas être valablement pris en charge par les autorités italiennes d'asile.

Par conséquent, il y a lieu de constater que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Elle s'appuie sur une lecture parcellaire du rapport qu'elle cite et énonce erronément que le requérant ferait l'objet d'une prise en charge, alors même que les autorités italiennes n'ont donné aucun réponse à cette demande de prise en charge.

La motivation de la décision ne démontre pas un examen complet et rigoureux de la situation du requérant, malgré la grande prudence requise eu égard à la situation délicate prévalant en Italie, telle que constatée dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* de la Cour européenne des droits de l'Homme. »

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante se borne à réaffirmer avoir quitté le territoire de l'Union européenne durant plus de trois mois, mais ne conteste pas le motif de la décision attaquée selon lequel la partie requérante n'a apporté aucun élément attestant ses allégations à cet égard, motif devant dès lors être tenu pour établi.

Le moyen est dès lors non fondé en sa première branche.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

3.2.2. Il ressort de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, qu'au vu de la situation délicate et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des informations qui lui sont soumises, et notamment du rapport AIDA cité par la partie défenderesse que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile sera pris en charge par les

autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles le temps de l'examen de la demande d'asile.

Il ressort au contraire du rapport AIDA que les capacités maximales des centres d'accueil en Italie sont régulièrement dépassées et que ce problème récurrent de l'insuffisance des capacités des structures d'accueil affecte l'ensemble des demandeurs d'asile, en ce compris les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre des Règlements Dublin, qu'ils fassent l'objet d'une prise en charge ou d'une reprise en charge, étant précisé que la situation des demandeurs d'asile ayant introduit une première demande d'asile en Italie est généralement encore aggravée par rapport à celle des autres demandeurs d'asile.

Le Conseil estime en conséquence que le motif de la décision, selon lequel la problématique des difficultés d'accès aux structures d'accueil pour les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du Règlement Dublin se pose uniquement dans les cas de reprises en charge, n'est pas établi en l'espèce.

Les rappels jurisprudentiels faits par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ainsi que le simple constat que la partie requérante ne présenterait pas une vulnérabilité aggravée, n'énervent en rien le raisonnement qui précède.

Le Conseil relève également à la suite de la partie requérante, que celle-ci a déclaré n'avoir aucune famille en Italie, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, en manière telle qu'une aide familiale n'était pas envisageable en l'espèce.

Le Conseil observe pour le surplus, qu'aucune garantie d'accueil de la partie requérante, en termes de logement, et d'accès aux soins de santé, notamment, n'a été donnée par les autorités italiennes, alors même qu'elles ont été sollicitées à ce sujet par la partie défenderesse.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas suffisamment établie à la lecture du dossier administratif et ne permet pas au requérant de comprendre les justifications de l'acte attaqué à cet égard.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen est fondée, en ce qu'elle invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation motivation formelle, ce qui suffit à emporter l'annulation des actes attaqués.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de la seconde branche du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2015, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY